

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2573-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 5, 7, 9-II, 14, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejab 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 1679-14 du 12 rejab 1435 (12 mai 2014) relatif aux modalités de mise en œuvre des obligations liées à l'obligation générale de sécurité des produits et services ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3228-13 du 11 moharrem 1435 (15 novembre 2013) relatif au marquage de conformité.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe conformément aux dispositions de l'article 9-II du titre premier de la loi n° 24-09 susvisé, la réglementation technique particulière applicable au matériel électrique défini à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par « matériel électrique » tout matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1000 Volt pour le courant alternatif et entre 75 et 1500 Volt pour le courant continu, à l'exception des matériels et phénomènes repris en annexe I au présent arrêté.

ART. 3. – Conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi précitée n° 24-09, seul peut être mis sur le marché, le matériel électrique visé à l'article premier ci-dessus qui répond aux exigences de sécurité en lien avec l'obligation générale de sécurité et aux spécifications techniques fixées en annexe II au présent arrêté.

Les responsables de la mise à disposition sur le marché de ce matériel veillent à s'acquitter de leurs obligations en lien avec l'obligation générale de sécurité des produits prévues par l'arrêté susvisé n° 1679-14 du 12 rejab 1435 (12 mai 2014).

ART. 4. – La déclaration de conformité prévue à l'article 14 de la loi précitée n° 24-09, doit être établie selon le modèle fixé en annexe III au présent arrêté. Une copie de cette déclaration doit accompagner le produit concerné.

Cette déclaration atteste que le matériel électrique qui en fait l'objet répond aux exigences de sécurité et aux spécifications techniques visées à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. – L'évaluation de la conformité prévue à l'article 15 de la loi précitée n° 24-09, doit être réalisée sur la base du contrôle interne de la fabrication décrit en annexe IV au présent arrêté.

ART. 6. – Lorsqu'un matériel électrique est soumis à d'autres règlements techniques portant sur des aspects autres que ceux prévus par le présent arrêté et exigeant un marquage de conformité, ce marquage indique que ce matériel électrique est présumé conforme aux exigences de ces règlements techniques. La déclaration de conformité doit alors mentionner tous les règlements techniques concernés, ainsi que les références de leur publication.

ART. 7. – Lorsque le matériel électrique répond aux exigences de sécurité et aux spécifications techniques prévues par le présent arrêté, le producteur doit apposer le marquage de conformité prévu par l'arrêté susvisé n° 3228-13 du 11 moharrem 1435 (15 novembre 2013).

Ce marquage de conformité doit être apposé sur ce matériel électrique conformément aux spécifications prévues audit arrêté avant que le matériel électrique ne soit mis à disposition sur le marché.

Lorsque la nature du produit ne permet pas ou ne justifie pas l'apposition du marquage de conformité sur celui-ci, ce marquage est apposé sur son emballage et sur les documents accompagnant ledit produit.

ART. 8. – Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 24-09, tout matériel électrique conforme aux normes nationales qui lui sont applicables dont les références sont publiées au « Bulletin officiel » ou, à défaut, internationales, est présumé répondre aux exigences de sécurité et aux spécifications techniques prévues au présent arrêté et couverts par lesdites normes.

ART. 9. – Le dossier technique visé à l'article 16 de la loi précitée n° 24-09, contient les pièces et documents relatifs aux moyens utilisés par le producteur pour garantir que le matériel électrique satisfait aux exigences visées à l'article 3 ci-dessus. Il contient notamment la déclaration de conformité visée à l'article 4 ci-dessus et la documentation technique permettant l'évaluation du matériel électrique du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes, et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques.

La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du matériel électrique.

La documentation technique comprend, au moins, les éléments suivants :

- une description générale du matériel électrique ;
- des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc... ;
- les descriptions et explications nécessaires pour comprendre ces dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du matériel électrique ;

- une liste des normes applicables et/ou des autres spécifications techniques pertinentes, appliquées en tout ou en partie, et la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles du présent arrêté lorsque ces normes ne sont pas appliquées. Dans le cas où des normes sont appliquées en partie, la documentation technique doit préciser les parties des normes appliquées ;
- les résultats des calculs de conception réalisés, des contrôles effectués ou tout autre document.

Si le producteur n'a pas les moyens techniques de procéder lui-même à l'établissement de la documentation technique ou à la réalisation des contrôles nécessaires, il doit recourir à un organisme d'évaluation de la conformité agréé.

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au «Bulletin officiel».

A compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, les responsables de la mise à disposition sur le marché du matériel électrique visé à l'article 2 ci-dessus disposent d'un délai de 6 mois pour se conformer à ses dispositions.

Passé ce délai, tout responsable de la mise à disposition sur le marché de matériel électrique ne répondant pas aux exigences fixées par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article 51 de la loi précitée n° 24-09.

*Rabat, le 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015).*

MOULAY HAFID ELALAMY.

\*

\* \*

#### ANNEXE I

**à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2573-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension**

Matériel et phénomènes exclus du champ d'application :

- Matériel électrique destiné à être utilisé dans une atmosphère explosive.
- Matériels d'électroradiologie et d'électricité médicale.
- Parties électriques des ascenseurs et monte-charge.
- Compteurs électriques.
- Dispositifs d'alimentation de clôtures électriques.
- Perturbations radioélectriques.
- Matériel électrique spécialisé, destiné à être utilisé sur les navires ou les avions et dans les chemins de fer, répondant aux dispositions de sécurité établies par des organismes internationaux dont le Maroc fait partie.

- Kits d'évaluation fabriqués sur mesure pour les professionnels et destinés à être utilisés uniquement dans des installations de recherche et de développement aux fins d'évaluations.

\*

\* \*

#### ANNEXE II

**à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2573-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension**

**exigences de sécurité et spécifications techniques à respecter par le matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1000 V pour le courant alternatif et 75 et 1500 V pour le courant continu**

##### 1. Conditions générales :

a) Les caractéristiques essentielles dont la connaissance et le respect conditionnent une utilisation conforme à la destination et un emploi sans danger figurent sur le matériel électrique ou, si cela n'est pas possible, sur une notice qui l'accompagne ;

b) Le matériel électrique, ainsi que ses parties constitutives, sont construites de façon telle qu'ils puissent être raccordés de façon sûre et adéquate ;

c) Le matériel électrique est conçu et fabriqué de façon telle que la protection contre les dangers repris aux points 2 et 3 de la présente annexe soit garantie, sous réserve d'une utilisation conforme à la destination et d'un entretien adéquat.

##### 2. Protection contre les dangers qui peuvent provenir du matériel électrique :

Des mesures d'ordre technique doivent être prévues conformément au 1 ci-dessus, afin que :

a) les personnes et les animaux domestiques soient protégés de façon adéquate contre les dangers de blessures ou autres dommages qui peuvent être causés par des contacts directs ou indirects ;

b) des températures, arcs ou rayonnements qui provoqueraient un danger ne se produisent pas ;

c) les personnes, les animaux domestiques et les objets soient protégés de façon appropriée contre les dangers de nature non électrique provenant du matériel électrique et révélés par l'expérience ;

d) l'isolation soit adaptée aux contraintes prévues.

##### 3. Protection contre les dangers qui peuvent être causés par les influences extérieures sur le matériel électrique :

Des mesures d'ordre technique doivent être prévues conformément au 1 ci-dessus, afin que :

a) le matériel électrique réponde aux exigences mécaniques prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les objets ne soient pas mis en danger ;

b) le matériel électrique résiste aux influences non mécaniques dans les conditions d'environnement prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les objets ne soient pas mis en danger ;

c) le matériel électrique ne mette pas en danger les personnes, les animaux domestiques et les objets dans les conditions de surcharge prévues.

\*

\* \*

### ANNEXE III

**à l'arrêté du Ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2573-14 du 29 ramadan 1435 (16 juillet 2015) relatif au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension**

---

Déclaration de conformité

1. Modèle de produit/produit (numéro de produit, de type, de lot ou de série) :

1. Modèle de produit/produit (numéro de produit, de type, de lot ou de série) :

.....

2. Nom et adresse du producteur :

.....

3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du producteur :

.....

4. Objet de la déclaration (identification du matériel électrique permettant sa traçabilité. Une photo permettant l'identification du matériel électrique doit accompagner la déclaration.

.....

5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à (aux) l'arrêté(s) : .....

6. Références des normes pertinentes appliquées ou des spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée .....

.....

7. Informations complémentaires :

.....

signé par et au nom de : .....

(date et lieu d'établissement)

(non, fonction) (signature).

\*\*\*

### ANNEXE IV

**à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2573-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension**

---

#### Contrôle interne de la fabrication

1. Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité suivie par le producteur aux fins de remplir les obligations fixées ci-dessous et pour laquelle il assure et déclare, sous sa seule responsabilité, que les matériels électriques concernés répondent aux exigences du présent arrêté qui lui sont applicables.

2. Documentation technique

La documentation technique doit être établie par le producteur conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

3. Fabrication

Le producteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des matériels électriques fabriqués à la documentation technique visée au 2 ci-dessus et aux exigences de sécurité de la réglementation en vigueur qui leur sont applicables.

4. Marquage de conformité et déclaration de conformité

4.1. Le producteur doit apposer le marquage de conformité requis sur chaque appareil électrique qui répond aux exigences applicables prévues au présent arrêté.

4.2. Le producteur doit établir la déclaration de conformité, visée à l'article 4 du présent arrêté, relative au modèle du matériel électrique. Cette déclaration de conformité doit préciser le matériel pour lequel elle a été établie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 6403 du 28 hija 1436 (12 octobre 2015).